1662, 3 août – Mariage Grégoire Deblois et Françoise Viger (Guillaume Audouart)

3 Aout 1662

1 Par devant GuiLLeaume Audouart Secrettaire
2 Du Conseil estably par le Roy a kebecq No.re en
3 La nouvelle france et tesmoins Soubsignez
4 furent presens en leurs personnes Gregoire
5 De Blois habitant de la Nouvelle france
6 filz de françois de blois de La province de
7 poitou paroisse champagne Mouton & de
8 Marguerite françois Ses peres et Mere
9 dVne part Et françoise vigere fille de
10 Robert vigere, et de perine Remillarde
11 Ses pere et Mere de la paroisse de doüe
12 En poitou d'autre part et En la presence
13 de Claude charron Marchand et habitant
14 De Kebecq ⁎ de Claude Camus Son
15 Espouse ⁎ de Joseph Rüette EScuier Sieur
16 Dauteuil et de Monseaux M.rs d'hostel
17 [extra]dinaire de chez Le Roy, de hypolite
18 Tibierge Marchand, de Renée hervet
19 Son Espouse, de helye Gaultier Joseph
20 de Elizabeth dargie et de francois Paulet
21 Tous parens et Amis des d.' futurs
22 Conjoints Les quelles Recognurent et
23 Confesserent, avoir faict et font Ensemble
24 Les traiteez de Mariage et Conventions

1.20

25 Qui En suivent, Cest aSScavoir que le d.' futur
26 Espoux a promis prendre la d.e future
27 Espouze par Nom Et loy de Mariage
28 Comme Aussy lad.e future Espouse promest
29 prendre le dt future Espoux a son legitime
30 Espoux, et Jcelluy Mariage faire et
31 Solemniser En face de N're Mere S.te
32 Eglise Catolique apostolique & Romaine
33 Le plus tost que faire Se poura et qui Sera
34 AdviSé et deliberé Entre Eux leurs dits
35 parens et Amis Sy dieu et n're d.e
36 Mere S.te Eglise Si Consate et accorde
37 Pour Estre les d' futurs Conioints uns
38 et Communs En tous biens Meubles Jmeubles
39 Acquests et Conquests du Jour des

40 Espousailles Suivant et au desir de la
41 prevosté vicomté de paris Ne Seront
42 Tenus les d.' futurs Conjoincts aux
43 debtes l'un delautre faictes et Creez avant
44 Le futur Mariage Ains Si aucunes
45 ya Seront payez et acquittes Surle bien
46 de Celluy de qui elle procedderont, Sera
47 douée dela d.^{e} future Espouse du

48 Douaire Coustumier Ou de La So'e. de deux
49 Cens livres de doüaire prefix Au chois et
50 option de la future espouse; eta prende le
51 d.' doüaire par preference Sur tous et unchacuns
52 Les biens du d.' future espoux En quelque lieux
53 qui Soint assis et Scituez et a le d.' future espoux
54 pris la d.^{e} future espouse aveq tous ses droits
55 Noms raisons et actions, quel a de p'nt et
56 Aura si Apres et qui luy pourront escheoir
57 Tant par Succession donna'on ou Autrem^{t} Arrivant
58 Mort du d.' future espoux Avant celle de la d.^{e}
59 future espouse ou de la d.' future espouze avant
60 Celle ~~de la~~ du d.' future espoux ~~les d.' futurs~~
61 ~~Conjoincts~~ Sans Enfans ~~Jceux~~ les d' futurs
62 ~~SC~~onioincts Sesont faict don Mutuel esgalle et
63 Reciproque de tous et uns chacuns leurs
64 biens Meubles et Jmmeubles qui Se trouveront au
65 Jour de deceds du premier Mourant et En Cas
66 Quil y est Enfans créez et procreez du d.' future
67 Mariage Sera loiSible a la d.^{e} future espouse
68 De Renoncer a la d.^{e} Communauté ou daccepter Jcelle
69 Et En cas de renoncia'on reprendre ce quel aura
70 Apporte franc et quittes de toutes debtes Generalle'
71 Quelconques avecq Ses doüaires preciput et
72 donna'on Si dessus Specifiez et pour faire Jnsinuer
73 Les p'ntes. par tout ou Jl appartiendra les d.' futurs
74 Conjoints ont faict et Constitué leur procureur le
75 porteur des pntes. Au quels Jl donne pouvoir
76 &. promettans &. obligeans &. Renonceans &.

77 De part et dautre faict et passé a Kebecq
78 En La Maison du d.' Sr Thibierge le.
79 Troiziesme Jour d'Aoust ^{1662} et ont les d.' futurs
80 Coioincts declaré Ne Scavoir escrire Ni Signer
81 De Ce Jnterpellé Suivant Lordonnance

82 Charron
83 Canio h Thibierge Claude camus
84 renée hervet
85 foucault le vaSSeur
86 Audouart nott
87 Paraphé ne Varietur
88 Verrier PG’ral
89 Du Laurent
90 greff

/lsh-2019

Note : 2 mots incertains en gris.

3 Aout 1612

Pardevant Guillaume Audouart Secrettaire du Conseil estably par le Roy a Kebecq No.ce en la Nouvelle France et tesmoins soubsignez furent presens en leurs personnes Gregoire de Roise habitant de la Nouvelle France filz de François de Blois de la province de Poitou paroisse Champagne de Monsoy et de Marguerite François ses pere et mere d'une part et françoise Vigere fille de Robert Vigere, et de Jeanne Neuillande ses pere et mere de la paroisse de Doüe en Poitou d'autre part et en la presence de Claude Charron Marchand et habitant de Kebecq et de Claude Camus son Espouse de Joseph Rüette Escuier sieur d'Aulnes et de Monsieur Mr Thoste ordinaire de Fiz le Roy, de Hypolite Tibiere Marchand, de Renée Guenet son Espouse, de Helye Gaultier Joseph de Elizabeth Dorge et de François Cauloy Tous parens et amis des d. futures et conjoinctes lesquelles Recognoissent et confessent avoir faict et font ensemble les traictez de Mariage et Conventions

1.20

Qui ensuivent c'est asseavoir que le d. futur
Espoux a promis prendre la d. future
Espouse pour Nong et Cay de Mariage
Comme aussy la d. future Espouse promist
prendre le d. futur Espoux a son Legitime
Espoux, et icelluy Mariage faire et
solemniser en face de Nre. Mere S.te
Eglise Catholique apostolique et Romaine
Le plustost que faire se pourra et qu'il sera
Advisé et deliberé entre eux ceux dits
parents et amis sy dieu et nre d.
Mere S.te Eglise si consulte et accorde
Pour Estre les d. futures Conjoinctes Unes
et Communes en tous biens Meubles Immeubles
Acquestes et Conquestes du Jour des
Espousailles Suivant et au desir de la
Prevosté Vicomté de Paris Nous seront
Tenus les d. futures Conjoinctes aux
Sibles cuy d. Lacite faictes et Crees Avant
Le future Mariage Ainsi si aucunes
Sera seront payez et acquittez sur le bien
de Celluy de qui elles procederont Vera
Donnée de la d. future Espouse du

Douaire Coustumier ou de la Vac.e de deux
cens livres de douaire prefix aux fois et
option de la future espouse, ou prendre le
d.t douaire par preference sur tous et ensemble
les biens du d.t futur espoux, en quelque lieu
qui soient assiz et situez et a la d.t future espoux
prend la d.te future espouse avecq tous ses droits
noms raisons et actions, qu'il a de present et
n'aura si apres et qui luy pourront escheoir
tant par succession donnaon ou autrement advenant
mort du d.t futur espoux avant celle de la d.te
future espouse ou de la d.te future espouse avant
celle de la du d.t futur espoux ~~les d.t futurs~~
~~conjoints~~ sans enfans ~~leurs~~ les d.t futurs
conjoints se sont faict don mutuel egalle et
reciproque de tous et ceux chacun leur
biens meubles et immeubles qui se trouveront au
jour de decedz du premier mourant et en cas
qu'il y ait enfans nez et procrez du d.t futur
mariage sera loisible a la d.te future espouse
de renoncer a la d.te communauté ou d'accepter icelle
et en cas de renonciaon reprendre ce qu'elle aura
apporté franc et quitte de toutes dettes generalles
quelconques avec ses douaires preciput et
donnaon si dessus specifiez et pour faire insinuer
ces presentes partout ou il appartiendra les d.t futurs
conjoints ont faict et constitué leur procureur le
porteur des presentes. Au quel il donne pouvoir
et promettant obligeant renonceant.

3 Aout 1662 Mariage
Grégoire De Blois et
Françoise Tiger

Contrat et [illegible]
et Françoise et [illegible]
et François [illegible]
1662

[illegible]

[illegible]

[illegible]